

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E

autorisant la société MOTEURS LEROY-SOMER à exploiter une fonderie
située sur la zone industrielle de RABION à ANGOULEME

LE PREFET DE LA CHARENTE

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre premier de la loi du 16 décembre 1964 susvisées ;

VU le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1967 autorisant la société MOTEURS LEROY-SOMER à installer une fonderie de fonte et d'acier sur la zone industrielle de RABION à ANGOULEME ;

VU les dossiers présentés par la société MOTEURS LEROY-SOMER, les 17 juin 1986, 6 avril 1987, 4 mars 1988 et 23 février 1989 présentant les modifications réalisées ou projetées dans cet établissement ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mars 1989 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 20 mars 1989 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 mai 1989 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La société MOTEURS LEROY-SOMER est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur la zone industrielle de RABION, commune d'ANGOULEME, une fonderie comportant les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	N° de rubrique	Classement
Fonderie de métaux et alliages autres que le plomb, lorsque l'on traite des déchets métalliques.	73 t/j fonte 2 t/j métaux non ferreux.	284- 1ère b	A
Criblage et mélange de produits minéraux naturels	875000 t/an	89 bis	A
Emploi de matières abrasives telle que sable ou grenaille métallique sur matériau quelconque.	425000t/an	1 bis	D

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux dossiers fournis par la Société MOTEURS LEROY-SOMER pour ce qui n'y est pas contraire.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

.../...

2.2 Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de : coulées de la fonte, nettoyage des moules, grenailage, ébarbage, etc... devront être épurés avant leur évacuation afin que la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à 0,15 g/Nm³ (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les gaz épurés devront être rejetés par une cheminée dont les caractéristiques répondent à l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Ces prescriptions sont applicables sans délai à l'ensemble de l'établissement sauf pour les unités suivantes où un délai de réalisation de travaux de mise en conformité est accordé :

- | | |
|--|----------|
| - collecte et épuration des gaz du chantier de moulage M 15. | 30.06.90 |
| - mise à hauteur réglementaire de : | |
| . la cheminée du décochage du chantier M 16 | 30.06.89 |
| . la cheminée de la ventilation des tunnels de l'atelier | 30.06.90 |
| . les cheminées des grenailleuses WST 28 et 330 A C | 30.06.89 |
| - mise en conformité de la hauteur réglementaire de la cheminée du décochage du chantier M 21 en fonction des résultats de mesures des émissions de poussières à réaliser en 1989 dans le cas d'une coulée de fonte et dans celui d'une coulée de non ferreux. | 30.06.90 |

2.3 Les circulations intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

2.4 Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chacune des cheminées au moins une fois par an par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque cheminée à une hauteur suffisante.

2.5. Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, il sera procédé par un organisme spécialisé, sur une période représentative, d'une part, à des mesures de concentration de diméthyléthylamine (DMEA) dans les gaz rejetés au niveau des unités de noyautage par le procédé Ashland et, d'autre part, à une recherche des produits de décomposition des résines susceptibles d'être rejetés au niveau des unités de décochage des chantiers M 14 et M 16.

Les comptes-rendus de ces mesures devront être transmis dès leur réception à l'inspecteur des installations classées.

- Prévention de la pollution des eaux

3.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l
- Hydrocarbures : inférieurs à 20 mg/l (norme NF/T 90.203)

3.2. Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

.../...

3.3. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ces réservoirs ou tous récipients stockant ces produits seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4 - Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
limite de propriété	zone d'activités industrielles ou commerciales	65	60	55

4.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5 - Déchets :

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mise en oeuvre soient adaptées à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

6 - Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

.../...

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

7 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

10 - Démantèlement :

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, l'exploitant informe préalablement l'inspecteur des installations classées de cette perspective et lui expose les dispositions qu'il envisage afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 6 septembre 1967 susvisé est abrogé.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la société MOTEURS LEROY-SOMER.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ANGOULEME pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société MOTEURS LEROY-SOMER.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 30 JUL. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,

et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Cyrille CHASSAGNARD